



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un emploi de niveau 2 – métier administratif à la branche Commerce extérieur et à la branche Investissements étrangers de l'AWEX. L'intéressé devra posséder la connaissance linguistique active de l'anglais.

L'AWEX est un service centralisé du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15 § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 34.025 du 21 février 2002, 38.294 du 18 janvier 2007 et 39.146 du 28 juin 2007).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de l'anglais actif est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour les fonctions de niveau 2 – métier administratif à la branche Commerce extérieur et à la branche Investissements étrangers de l'AWEX, la CPCL estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, de la langue anglaise peut être insérée dans l'examen de recrutement susvisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]